

Loi N° 59-121 du 28 septembre 1959 (25 rabia I 1379), modifiant le décret du 4 juin 1957 (6 doul kaada 1376), relatif aux opérations immobilières.

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu l'article 64 de la Constitution;

Vu le décret du 4 juin 1957 (6 doul kaada 1376), relatif aux opérations immobilières, et notamment son article 7;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, à l'Intérieur, aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 du décret susvisé du 4 juin 1957 (6 doul kaada 1376) relatif aux opérations immobilières est modifié ainsi qu'il suit :

ART. 7. (nouveau). — Sont expressément dispensées de l'autorisation préalable, les opérations visées à l'article 1^{er}, effectuées au profit de l'Etat, des Communes et des Conseils de Gouvernorat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Ben Metir, le 28 septembre 1959 (25 rabia I 1379).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.